

KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 70.000.000 Euros
Siège social : 173-179, boulevard Félix-Faure – 93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 R.C.S. BOBIGNY

13 AOUT 2009
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2009 et modifiés suite à l'augmentation de capital en date du 20 juillet 2009

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Man Hunter

ARTICLE 1er - FORME

La SARL HARDY-TORTUAUX avait été transformée en Société Anonyme par application de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 26 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires d'actions eaprès dénombrées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée «Klöckner Distribution Industrielle».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tout moyen et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, ou de fusion.
- l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'OutreMer, à l'Etranger.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à AUBERVILLIERS (93300), 173179, boulevard Félix-Faure.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la Société reste fixée au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante dix millions Euros (70.000.000 €).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille (17 500 000) actions d'une seule catégorie de 4 € chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus"

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de

valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général unique, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Si la faculté offerte par le Code de Commerce est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

- 1/ Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Directoire ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision du Conseil de Surveillance, accomplir les actes suivants

- ♦ l'acquisition ou la cession de toutes participations dans d'autres sociétés,

- ♦ l'ouverture, le déplacement ou la fermeture de tous établissements industriels et commerciaux, succursales et bureaux de vente, en totalité ou en partie, autres que ceux prévus dans le budget annuel,
- ♦ l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,
- ♦ l'approbation ou la modification du budget annuel, globalement et par postes,
- ♦ la souscription de prêts ou emprunts excédant de plus de 15% les montants prévus au budget approuvé et, plus généralement, toutes les variations significatives à partir du budget approuvé, les écarts importants du budget annuel,
- ♦ la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats suivants, passés au nom de la Société
 - contrats d'assistance ou de conseil comportant une rémunération d'un montant supérieur à 16.000 € par an, par mission ou opération,
 - contrats entre les actionnaires ou les membres des organes de direction salariés ou non d'une part, et la société d'autre part,
 - l'achat, l'échange, la location, notamment par crédit-bail, la vente de tous immeubles autres que ceux prévus dans le budget annuel ou relatifs à la gestion courante intra-groupe,
 - la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,
 - les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la société,
 - la diffusion d'informations à caractère important sur la société, et/ou ses filiales, aux Médias,
 - la cession ou mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, des fonds de commerce, filiales ou participations, autres que les opérations intra-Groupe,
 - la création de filiales et succursales ainsi que la conclusion de contrats interentreprises ou de conventions de groupe autres que ceux relatifs à la gestion courante du Groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2/ Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

- 3/ Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le Conseil de Surveillance, toutefois la qualité de membre du Directoire ne peut être retirée que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

- 4/ Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent au Conseil de Surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau ou l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



PÔLE SERVICES CLIENTS
DE STADE DE FRANCE

Société KLOCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIELLE S.A.

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 22 587 800,00 EUR en cours d'augmentation à EUR 70 000 000,00 EUR.

Siège 173-179 boulevard Félix Faure – 93300 AUBERVILLIERS

Numéro Unique d'identification 542 086 350 R.C.S. Bobigny

CERTIFICAT

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 799 478 491,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 3 412 200,00 EUR (trois millions quatre cent douze mille deux cent Euros), représentant la totalité des versements en numéraires effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital de 47 412 200,00 EUR décidée le 29 juin 2009 dans le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la société susvisée,
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté qu'à titre irréductible 10 164 488 actions nouvelles de 4 euros et à titre réductible à un maximum de 1 688 562 actions nouvelles de 4 euros chacune ont été souscrites.

Fait à Saint Denis ,le jeudi 16 juillet 2009,

SOCIETE GENERALE
PSC STADE DE FRANCE
Fabrice SENAC

Responsable des Traitements Entreprises

En quatre originaux